

# **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **du 23 mai 2020**

° ° °

Le vingt-trois mai deux mille vingt à onze heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de VANDEUIL, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de François MOURRA, Maire.

**Etaient présents** : F.Mourra, C.Moreaux, D. Mareigner, V.Panier, G.Novak, M.Dubois, E. Griffon, I.Chevalier, F. Servagnat, C.Gérard, H. Fournaise,

Monsieur E. Griffon été nommé secrétaire de la séance

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL :**

Le conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la dernière réunion de conseil.

### **INSTALLATION DU CONSEIL :**

La séance a été ouverte sous la présidence de F. Mourra, Maire sortant, qui a déclaré les conseillers municipaux cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

### **ELECTION DU MAIRE :**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil désigne deux assesseurs : Mme Isabelle Chevalier et M Mathieu Dubois.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, après s'être rendu à l'isoloir, s'est approché de la table de vote et a déposé son bulletin dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats du premier tour ont été les suivants :

Nb de conseillers présents à l'appel :	11
Nombre de votants :	11
Bulletins nuls :	0
Bulletin blanc :	1
Suffrages exprimés :	10
Majorité absolue :	6

Candidat : François Mourra :	10
------------------------------	----

M François Mourra a été proclamé Maire et immédiatement installé.

### **ELECTION DES ADJOINTS :**

Sous la Présidence de François Mourra, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints selon les mêmes modalités que le Maire. Il a rappelé que la commune doit disposer de trois adjoints au Maire au maximum, compte tenu de la taille de la commune. Il a indiqué que la commune disposait jusqu'alors de deux adjoints et a demandé l'avis du conseil sur le nombre d'adjoints à désigner.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en vertu de l'article 2122-2 du CGCT a décidé de fixer le nombre d'adjoints à deux.

### **ELECTION DU PREMIER ADJOINT :**

Nb de conseillers présents à l'appel : 11  
Nombre de votants : 11  
Bulletins nuls : 0  
Bulletin blanc : 1  
Suffrages exprimés : 10  
Majorité absolue : 6

Candidat : Claude Moreaux : 10

M Claude Moreaux a été proclamé premier Adjoint et immédiatement installé.

### **ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT :**

Nb de conseillers présents à l'appel : 11  
Nombre de votants : 11  
Bulletins nuls : 0  
Bulletin blanc : 0  
Suffrages exprimés : 11  
Majorité absolue : 6

Candidat : Dominique Mareigner : 11

M Dominique Mareigner a été proclamé deuxième Adjoint et immédiatement installé.

### **INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS :**

Le Maire indique que l'indemnité versée au Maire est fixée de droit à 100% de l'indice de référence au taux applicable aux communes de moins de 500 habitants.

Il explique que le conseil est compétent pour fixer le montant à verser aux adjoints.

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2123-20 et suivants relatif aux indemnités de fonction des élus,
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des élus en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, en fonction du nombre d'habitants de la commune,
- Considérant qu'en vertu de l'article L.2123-20-1 du même code, et sauf décision contraire du conseil municipal, l'indemnité des maires des communes de moins de 1 000 habitants est fixée au taux maximal,
- Considérant que l'indemnité versée à un adjoint peut être supérieure au plafond autorisé sous réserve de ne pas dépasser le maximum pouvant être alloué au maire.
- Considérant que la commune compte actuellement une population municipale totale inférieure à 500 habitants, il est procédé à la lecture des valeurs mensuelles maximales actuelles applicables pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- de fixer comme suit, à compter du 23 mai 2020, les indemnités de fonction des élus au maximum de la catégorie,
  - 1<sup>er</sup> adjoint : M Claude MOREAUX au taux de 9,9 %
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : M Dominique MAREIGNER au taux de 9,9 %
- de procéder automatiquement à leur revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.

## **DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L.2122-23,

Considérant la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat de certaines attributions de cette assemblée du conseil municipal,

Considérant la nécessité pour la bonne marche de l'administration communale de confier au Maire les attributions en matière de justice et signature des marchés publics,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- de déléguer au maire les attributions suivantes :

- 1) Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (en fonction de III de l'article L. 1618-2 et de l'article L.2221-5-1 de CGCT) et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal (article 92 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014).

- 2) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 3) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 4) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 5) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 6) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 7) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- 8) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 9) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien (article L. 213-3 du code de l'urbanisme).
- 10) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant le Tribunal Administratif.
- 11) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- 12) Donner l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local en application du code l'urbanisme (article L.324-1).
- 13) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
- 14) Exercer au nom de la commune titulaire du droit de préemption urbain, le droit de priorité défini au code de l'urbanisme (articles L.240-1 à L.240-3).
- 15) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

La séance est levée à 12 H.